

CONSEIL DE DISCIPLINE

**ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-ONCOLOGIE
ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-21-002

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e ISABELLE DUBUC	Présidente
	M ^{me} KATHLEEN LOWE, t.i.m.	Membre
	M ^{me} LINE HAMEL, t.i.m.	Membre

YVES MOREL, en sa qualité de syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Plaignant

c.

PATRICK VALLIÈRES, technologue en imagerie médicale, permis n° 7029

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DES PATIENTS ET CEUX DES INTERVENANTS DE LA SANTÉ MENTIONNÉS DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER AFIN D'ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL ET LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] M. Patrick Vallières (l'intimé) est technologue en imagerie médicale. À trois occasions, il procède à des échographies obstétricales à des fins autres que diagnostiques ou thérapeutiques, sans avoir en main une ordonnance médicale.

[2] Yves Morel (le plaignant), syndic de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (l'Ordre), dépose une plainte disciplinaire à l'égard de l'intimé le 27 juillet 2021.

[3] Le plaignant expose avoir eu l'opportunité de discuter du présent dossier avec l'intimé et d'avoir convenu d'une entente qui consiste en la modification de la plainte, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité et la présentation d'une recommandation conjointe sur sanction.

[4] À la suite de la demande du plaignant qui n'est pas contestée par l'intimé, le Conseil autorise la modification de l'unique chef de la plainte et retire la référence aux articles 10 et 11 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (le Code de déontologie).

[5] Cela étant, l'intimé confirme qu'il enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'infraction qui lui est reproché.

[6] Après s'être assuré auprès de l'intimé que son plaidoyer est libre et volontaire, et qu'il comprend que le Conseil n'est pas lié par la recommandation conjointe sur sanction, le Conseil le déclare coupable, séance tenante, de l'unique chef de la plainte modifiée, tel que décrit au dispositif de la présente décision.

PLAINTÉ MODIFIÉE

[7] La plainte modifiée est ainsi libellée :

- 1) Les ou vers les 23 février 2020, 29 décembre 2020 et 28 février 2021, à Québec, l'intimé a effectué des échographies obstétricales à des fins autres que diagnostiques ou thérapeutiques et sans disposer d'une ordonnance médicale, le tout contrairement à l'article 0.2 [...] du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (R.L.R.Q., c.T-5, r. 5) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26).

[Transcription textuelle]

RECOMMANDATION CONJOINTE SUR SANCTION

[8] Les parties recommandent au Conseil d'imposer à l'intimé une période de radiation de deux semaines, d'ordonner la publication de l'avis de la décision à ses frais et de le condamner au paiement des déboursés.

QUESTION EN LITIGE

[9] Le Conseil doit déterminer si la sanction recommandée conjointement par les parties est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public.

[10] Pour les motifs qui suivent, le Conseil, après avoir délibéré, conclut que la recommandation conjointe ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public et l'entérine.

CONTEXTE

[11] Les parties déposent de consentement une preuve documentaire, incluant un exposé conjoint des faits. Les parties ne témoignent pas.

[12] C'est à la lumière de cette preuve que le Conseil décrit le contexte.

[13] L'intimé est membre de l'Ordre, à titre de technologue en imagerie médicale, depuis le 8 juin 1997. Il exerce uniquement en centre hospitalier.

[14] Depuis le 23 avril 2013, il détient une attestation de pratique autonome en échographie obstétricale, ce qui lui permet de faire des échographies de façon autonome, soit sans la présence d'un médecin.

[15] Cependant, cette attestation ne lui permet pas de procéder à des échographies sans une ordonnance médicale comme l'exige la *Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*¹.

¹ RLRQ, c. T-5.

[16] Le dimanche 28 février 2021 en fin d'avant-midi, alors qu'il est le seul technologue en imagerie médicale en échographie en fonction au centre hospitalier, l'intimé reçoit la visite d'une connaissance enceinte d'environ 28 à 30 semaines et effectue sur elle une échographie obstétricale dont le but est de voir le visage du fœtus.

[17] Or, cette « connaissance » n'est pas inscrite sur la liste des rendez-vous et cet examen n'est ni prescrit ni validé par un médecin du service de gynécologie du centre hospitalier.

[18] Des intervenants de la santé alors en fonction constatent l'irrégularité et la signalent aux instances internes.

[19] L'employeur procède à une enquête interne au cours de laquelle l'intimé admet sans détour avoir fait une échographie 3D à des fins d'agrément pour voir le visage du fœtus et ne pas avoir enregistré les images dans le système informatique hospitalier PACS, abréviation de *Picture Archiving and Communication System*.

[20] L'intimé admet, de plus, à son employeur avoir fait d'autres échographies dites d'agrément auprès de connaissances ou de proches sans ordonnance.

[21] Le 9 avril 2021, l'employeur avise l'intimé par écrit qu'il est suspendu pour une période de 6 semaines sans salaire, et cela du 19 avril au 31 mai 2021.

[22] Entretemps, le plaignant reçoit une demande d'enquête à l'égard de l'intimé et lui demande sa version des faits le 11 mai 2021.

[23] Sans délai, soit le 13 mai 2021, l'intimé répond au plaignant par écrit et admet avoir réalisé une échographie 3D à une parente proche le 23 février 2020 pour lui faire plaisir ainsi qu'à son conjoint. Il admet, de plus, avoir réalisé deux échographies 3D à une autre connaissance, la première le 29 décembre 2020 et la deuxième le 28 février 2021 pour que les images soient plus claires.

ANALYSE

Les principes applicables en matière de recommandation conjointe

[24] Comme l'intimé reconnaît sa culpabilité à l'égard de l'unique chef, le Conseil procède maintenant sur sanction.

[25] Étant en présence d'une recommandation conjointe sur sanction, le Conseil doit déterminer s'il y donne suite. Il le fera s'il en arrive à la conclusion que la sanction suggérée ne déconsidère pas l'administration de la justice ou n'est pas contraire à l'intérêt public².

[26] La Cour d'appel, dans l'affaire *Binet*³, réaffirme que les suggestions communes ont une très grande importance dans le système de justice pénale et que les juges ne peuvent les refuser que si elles sont contraires à l'intérêt public.

² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204; *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

³ *R. c. Binet*, *supra*, note 2.

[27] Ainsi, la suggestion conjointe invite le Conseil non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée, « mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁴ ».

[28] Récemment, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Vincent*⁵, réitère une fois de plus cet enseignement :

[11] Les principes applicables en matière de recommandation commune sont bien connus. Le conseil de discipline n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et il doit y donner suite, sauf s'il les considère comme déraisonnable, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Il s'agit essentiellement de la même règle applicable en matière pénale et énoncée par la Cour suprême dans *R. c. Anthony-Cook*, laquelle règle a été « importée » en matière disciplinaire par notre tribunal.

[Références omises]

[29] Il ne s'agit donc pas, pour le Conseil, de déterminer si à ses yeux la sanction suggérée conjointement est juste⁶ et dans la négative, d'imposer la sanction qu'il juge la plus appropriée⁷.

[30] Une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle est « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les

⁴ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

⁵ *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vincent*, 2019 QCTP 116.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2017 CanLII 92156 (QC CDNQ); *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79.

personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé⁸ ».

[31] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire⁹ ».

[32] La Cour d'appel, dans l'affaire *Binet*¹⁰ précitée, adhère à l'analyse de la Cour d'appel de l'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹¹ sur l'approche préconisée en présence d'une recommandation conjointe sur sanction. Le Conseil fait sienne l'analyse de ces décisions dans la cause *Denturologistes c. Lauzière*¹² :

[65] [...] l'analyse ne doit pas débiter par la détermination de la sanction qui aurait été appropriée, car cela inviterait le tribunal à rejeter la recommandation conjointe comme contraire à l'intérêt public par le seul fait qu'elle s'écarte de cette sanction. L'analyse doit plutôt débiter par le fondement de la recommandation conjointe, *incluant* les effets bénéfiques pour l'administration de la justice, et ce, afin de déterminer s'il y a un élément, à part la durée ou la sévérité de la peine, qui est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qui est contraire à l'intérêt public¹³.

[Référence omise]

⁸ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 2.

⁹ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

¹⁰ *R. c. Binet*, *supra*, note 2.

¹¹ *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370.

¹² *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Lauzière*, 2020 QCCDDD 2.

¹³ *Id.*, paragr. 65.

[33] Dans l'optique de vérifier si la recommandation conjointe ne déconsidère pas l'administration de la justice ou n'est pas contraire à l'intérêt public, le Conseil doit regarder les fondements de celle-ci, notamment les éléments que les parties ont pris en considération pour y arriver.

[34] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil répond à la question en litige.

Les éléments pris en considération par les parties dans la conclusion de la recommandation conjointe

[35] En l'espèce, au soutien de leur recommandation conjointe sur sanction, les parties exposent avoir pris en considération les critères applicables en matière de sanction disciplinaire, les facteurs objectifs des infractions commises par l'intimé, les facteurs subjectifs qui lui sont propres, le tout selon les enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*¹⁴, le risque de récidive¹⁵ ainsi que les précédents jurisprudentiels en semblable matière.

Facteurs objectifs

[36] Par son plaidoyer, l'intimé reconnaît sa culpabilité à l'égard de chacun des articles énumérés au chef de la plainte modifiée. À la suite de l'ordonnance d'une suspension conditionnelle des procédures, seul l'article 0.2 du *Code de déontologie des*

¹⁴ 2003, CanLII 32934 (QC CA).

¹⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

*technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*¹⁶ (le *Code de déontologie*) libellé comme suit est retenu :

0.2 Le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale doit respecter la Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (chapitre T-5), le Code des professions (chapitre C-26) et leurs règlements d'application.

Le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale doit prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale, le Code des professions et leurs règlements d'application soient respectés par toute personne autre qu'un technologue en imagerie médicale, un technologue en radio-oncologie ou un technologue en électrophysiologie médicale qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ou par toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

[37] Aux fins du présent dossier, cette disposition doit être lue de concert avec l'article 7 de la *Loi sur les technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale*¹⁷ qui se lit comme suit :

7. L'exercice de la technologie de l'imagerie médicale et de la radio-oncologie consiste à utiliser les radiations ionisantes, les radioéléments et autres formes d'énergie pour réaliser un traitement ou pour produire des images ou des données à des fins diagnostiques ou thérapeutiques.

Dans le cadre de l'exercice de la technologie de l'imagerie médicale et de la radio-oncologie, les activités réservées au technologue en imagerie médicale et au technologue en radio-oncologie sont les suivantes:

- 1 administrer des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;
- 2 utiliser les radiations ionisantes, les radioéléments ou autres formes d'énergie, selon une ordonnance;

¹⁶ RLRQ, c. T-5, r. 5.

¹⁷ RLRQ, c. T-5.

- 3 surveiller les réactions aux médicaments et aux autres substances;
- 4 introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du méat urinaire, des grandes lèvres ou de la marge de l'anūs ou dans une veine périphérique ou une ouverture artificielle;
- 5 mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.

[Soulignements ajoutés]

[38] Ainsi, l'exercice de la profession de technologue en imagerie médicale consiste notamment à effectuer une échographie obstétricale, consistant en des images à des fins diagnostiques, selon une ordonnance médicale.

[39] Or, l'intimé, exerçant en centre hospitalier, accepte de faire une échographie obstétricale en 3D à des fins d'agrément à trois reprises auprès de deux connaissances qui n'ont aucune ordonnance médicale, ce que la loi ne lui permet pas de faire.

[40] Il abuse ainsi du privilège que son titre professionnel lui accorde.

[41] Par le fait même, il fait fi des règles d'admissibilité aux services et ressources publics, les utilise à mauvais escient et abuse de la confiance de son employeur et de ses collègues de travail.

[42] Par ailleurs, en ne sauvegardant pas les images et en ne les interprétant pas, il met en péril la protection du public dont ses deux connaissances en font partie.

[43] L'infraction commise par l'intimé, à trois reprises auprès de deux connaissances, est grave, se situe au cœur de la profession de technologue en imagerie médicale et mine la perception du public envers les membres de l'Ordre.

[44] Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu réalisation de conséquences néfastes à l'égard du public pour constater la gravité des infractions. L'absence de conséquence n'est pas un facteur déterminant¹⁸.

Facteurs subjectifs

[45] À titre de facteurs subjectifs aggravants, les parties exposent ce qui suit.

[46] L'intimé compte 24 années d'expérience au moment des faits, il ne peut donc ignorer ses obligations professionnelles.

[47] Malgré sa grande expérience, il manque de jugement en acceptant d'enfreindre ses obligations pour faire plaisir à ses proches à trois reprises. Il s'agit de gestes volontaires et délibérés.

[48] Il tente de dissimuler ses gestes en ne conservant aucune des échographies effectuées.

[49] Par ailleurs, l'absence d'interprétation des échographies effectuées aurait pu avoir des conséquences pour ses connaissances.

¹⁸ *Ubani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64.

[50] À titre de facteurs subjectifs atténuants, les parties exposent ce qui suit.

[51] L'intimé admet ses erreurs sans délai et en toute transparence tant à son employeur qu'au plaignant.

[52] Il plaide coupable à la première occasion.

[53] Il exprime des regrets et des remords sincères dès sa première correspondance avec le syndic ainsi que dans l'exposé conjoint des faits. Ses propos font preuve d'introspection et de réhabilitation.

[54] Il dit avoir appris de cette expérience. Il voulait faire plaisir à son entourage, mais comprend qu'une telle conduite outrepassé ses droits et contrevient à ses obligations.

[55] Il affirme se sentir coupable et honteux envers ses collègues et son employeur.

[56] Il dit avoir eu sa leçon et ne pas avoir l'intention de récidiver.

[57] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[58] Bien qu'il s'agisse d'un facteur neutre, le plaignant tient à souligner l'excellente collaboration de l'intimé à son enquête.

[59] Par ailleurs, l'intimé a été suspendu sans salaire pendant six semaines par son employeur.

Le risque de récidive

[60] Le risque de récidive¹⁹ de l'intimé est également un élément pris en considération par les parties. Il a toute son importance au stade de la sanction.

[61] Considérant l'ensemble des facteurs subjectifs atténuants propres à l'intimé et du fait qu'il a déjà subi des conséquences en lien avec ses gestes par sa suspension de six semaines, les parties qualifient le risque de récidive de l'intimé de faible.

Jurisprudence

[62] Les parties déposent des précédents²⁰ démontrant l'imposition d'une amende minimale²¹ ou d'une période de radiation d'un mois²² pour avoir commis une infraction similaire à celle reprochée à l'intimé.

[63] Dans tous les cas, comme en l'espèce, le professionnel plaide coupable, reconnaît son erreur, n'a pas d'antécédents disciplinaires en semblable matière, exprime des regrets et des remords sincères et son risque de récidive est faible. Toutefois, les parties

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Technologues en radiologie (Ordre professionnel des) c. Laperrière*, 2007 CanLII 81564 (QC OTIMRO); *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204; *Laurion c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 59; *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6 (CanLII), [2010] 1 RCS 206; *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64 (CanLII), [2015] 3 RCS 1089; *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Baril*, 2019 CanLII 37956 (QC OTIMRO); *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Côté*, 2019 CanLII 80288 (QC OTIMRO); *Technologues en radiologie (Ordre professionnel des) c. Paris*, 2012 CanLII 78320 (QC OTIMRO).

²¹ *Technologues en radiologie (Ordre professionnel des) c. Laperrière*, *supra*, note 20.

²² *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Baril*, *supra*, note 20; *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Côté*, *supra*, note 20; *Technologues en radiologie (Ordre professionnel des) c. Paris*, *supra*, note 20.

soulignent que ces précédents comportent une gravité objective supérieure à celle du cas à l'étude étant donné que les examens étaient effectués à des fins diagnostiques.

[64] Dans l'affaire *Baril*, l'examen effectué par la technologue auprès d'un membre de sa famille avait un but diagnostique sans qu'aucune ordonnance médicale ne soit émise. La professionnelle se présente au travail alors qu'elle est en arrêt de travail et effectue une radiographie de l'avant-bras et du poignet d'un membre de sa famille pour faire un diagnostic. Au moment de l'audition, elle est à la retraite. Le conseil de discipline entérine la recommandation conjointe des parties et lui impose une période de radiation d'un mois.

[65] Dans l'affaire *Paris*, le technologue effectue un CT-Scan par injection à sa conjointe en dehors des heures de travail sans avoir une ordonnance médicale. Inquiet de l'état de santé de sa conjointe qui souffre de maux de tête, il agit dans la précipitation et sans réfléchir. Il est suspendu sans solde par son employeur pour une période de trois mois. Le conseil de discipline entérine la recommandation conjointe et lui impose une période de radiation d'un mois.

[66] Dans l'affaire *Côté*, l'examen effectué par la technologue a pour but de déterminer le sexe du bébé, ce que ne peut faire le technologue. La professionnelle est suspendue trois jours par son employeur. Suivant la recommandation conjointe, le conseil de discipline lui impose une période de radiation d'un mois.

[67] En l'espèce, les parties soulignent que la recommandation conjointe faite au Conseil d'imposer une période de radiation de deux semaines est individualisée au cas de l'intimé. Elles mentionnent qu'il ne s'agit pas d'un geste isolé, l'intimé ayant admis avoir fait des échographies d'agrément à trois reprises, délibérément et volontairement. En revanche, l'intimé a déjà subi les conséquences de ses gestes en ayant purgé une suspension de six semaines. Il admet les faits et démontre avoir effectué un travail d'introspection, ce qui est rassurant quant au faible risque de récurrence.

[68] Les parties ajoutent que la sanction suggérée a le mérite de se situer dans la fourchette des sanctions imposées dans les affaires similaires.

CONCLUSION

[69] Selon l'enseignement des tribunaux supérieurs, il est important dans notre système de justice de donner suite aux recommandations conjointes sur sanction à moins d'être en présence de sanctions contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice²³.

[70] Les parties, représentées par des avocates d'expérience, exposent avoir eu l'opportunité de discuter du présent dossier, d'évaluer la preuve constituée, de négocier entre elles l'entente soumise au Conseil tout en ayant une connaissance des précédents en la matière afin de suggérer une sanction individualisée à l'intimé.

²³ *R. c. Anthony-Cook*, supra, note 2; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 4; *Douglas c. R.*, 2002 CanLII 32492 (QC CA); *Bazinet c. R.*, 2008 QCCA 165; *Sideris c. R.*, 2006 QCCA 1351.

[71] Une sanction est jugée raisonnable si elle se retrouve dans la fourchette des sanctions prononcées en semblable situation, ce qui est le cas de la sanction recommandée par les parties.

[72] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le Conseil est d'avis que la sanction, suggérée d'un commun accord par les parties, comporte une certaine sévérité compte tenu de la franchise, la transparence, l'introspection et la réhabilitation dont fait preuve l'intimé ainsi que sa suspension purgée, mais pas au point de déconsidérer l'administration de la justice ou d'être contraire à l'intérêt public²⁴.

[73] Une personne mise au fait de l'ensemble des circonstances entourant la présente affaire ne serait pas choquée par la sanction recommandée et imposée.

[74] En imposant à l'intimé une période de radiation de deux semaines, le Conseil considère que les objectifs de dissuasion pour ce dernier, d'exemplarité pour les membres de la profession et de protection du public sont atteints, et ce, conformément aux enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*²⁵.

[75] Le Conseil condamne l'intimé au paiement des déboursés et des frais de publication de l'avis de la décision.

²⁴ *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 2.

²⁵ *Pigeon c. Daigneault, supra*, note 14.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, ET SÉANCE TENANTE
LE 27 OCTOBRE 2021 :**

[76] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu de l'article 0.2 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[77] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

[78] **IMPOSE** à l'intimé une période de radiation de deux semaines.

[79] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, à ses frais.

[80] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés.

[81] **AUTORISE** la notification par courriel de la présente décision et du mémoire de frais.

M^e ISABELLE DUBUC
Présidente

M^{me} KATHLEEN LOWE, t.i.m.
Membre

M^{me} LINE HAMEL, t.i.m.
Membre

M^e Leslie Azer
Avocate du plaignant

M^e Annie Gilbert
Avocate de l'intimé

Date d'audience : 27 octobre 2021